

Ambilly/A.G./délibérations C.M/2021-038

Département de
La Haute-Savoie

Arrondissement
de Saint Julien

COMMUNE D'AMBILLY

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal du 27 mai 2021

Nombre de conseillers : en exercice : 29 / présents : 26 / votants : 27 / excusés : 1 absents : 2

Date de la convocation : le 20 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 mai 2021

Le jeudi 27 mai 2021 à 19h04, le Conseil Municipal de la ville d'Ambilly s'est réuni en séance publique, salle de la Halle en Verre, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire d'Ambilly.

Présent(es) : 26 – Monsieur Guillaume MATHELIER – Madame Bertilla LE GOC – Monsieur Laurent GILET – Madame Carole DARCY – Monsieur Abdelkrim MIHOUBI (par visioconférence) - Madame Geneviève GANTIN – Monsieur Guillaume SICLET – Madame Maria-Helena DORA (par visioconférence) - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY (par visioconférence) - Monsieur Jacques VILLETTE – Madame Rabia HADDADI – Monsieur André SAURON – Madame Christiane BORGIS – Monsieur Yasin SEN (est arrivé à 19h28 et prend part au vote de la délibération n°2021-039) – Madame Maria TOURAINÉ - Monsieur Burim CERIMI – Monsieur Hervé FEARN – Madame Gaele LEGAI-PERRET (par visioconférence) – Monsieur Roland MARTIN - Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET - Monsieur Mohamed EL BAKI.

Absent(es) représenté(es) : 1 - Madame Antoinette MAURER (procuration à Monsieur Guillaume MATHELIER).

Absent(es) : 2 - Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA.

Secrétaire de séance : Madame Bertilla LE GOC

Ressources humaines n°2021-038 : Création d'un poste permanent –Chargé(e) des affaires foncières et immobilières

Rapporteur : Monsieur Guillaume MATHELIER

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Vu la dépense inscrite au budget,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2016-081 du 15 décembre 2016,

La commune d'Ambilly, en tant que centralité urbaine de la communauté d'agglomération d'Annemasse à proximité immédiate de la frontière suisse, est une commune au développement urbain singulier.

La mise en circulation du Léman Express et du tramway en 2019 positionne la commune au centre de dynamiques de renouvellement urbain. Que ce soit en matière d'urbanisation (ZAC Etoile Annemasse-Genève, secteurs de développement stratégique) ou d'aménagement d'espaces publics, la commune d'Ambilly développe un projet urbain communal où la qualité des espaces est recherchée.

Pour accompagner ces évolutions en limitant l'impact des coûts fonciers, la gestion du patrimoine communal et des procédures foncières revêt une importance centrale.

En conséquence, il est proposé la création d'un poste de chargé(e) des affaires foncières et immobilières, rattaché au service urbanisme et aménagement, à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, et pour effectuer les missions suivantes :

- Mettre en œuvre de la politique foncière en utilisant son expertise et les outils juridiques nécessaires à une stratégie foncière cohérente et ambitieuse,
- Effectuer les démarches transactionnelles d'acquisitions, de cessions et participer à l'élaboration de procédures et montages fonciers et immobiliers complexes,
- Gérer le domaine privé de la collectivité et participer à la gestion du domaine public de la collectivité.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B, de la filière administrative ou technique, dans le cadre d'emplois des Rédacteurs ou Techniciens territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en droit de l'urbanisme, avec spécialisation en aménagement urbain et réglementation du domaine foncier ou d'une expérience professionnelle similaire.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2016-081 du 15 décembre 2016 est applicable.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

Avec 20 voix « POUR » : Monsieur Guillaume MATHELIER – Madame Bertilla LE GOC – Monsieur Laurent GILET – Madame Carole DARCY – Monsieur Abdelkrim MIHOUBI (par visioconférence) - Madame Geneviève GANTIN – Monsieur Guillaume SICLET – Madame Maria-Helena DORA (par visioconférence) - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY (par visioconférence) - Monsieur Jacques VILLETTE – Madame Rabia HADDADI – Monsieur André SAURON – Madame Christiane BORGIS – Madame Maria TOURAINE - Monsieur Burim CERIMI – Monsieur Hervé FEARN – Madame Gaelle LEGAI-PERRET (par visioconférence) – Monsieur Roland MARTIN – Madame Antoinette MAURER (procuration à Monsieur Guillaume MATHELIER).

Et 6 voix « CONTRE » : Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET - Monsieur Mohamed EL BAKI.

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des effectifs par la création d'un poste permanent de chargé(e) des affaires immobilières et foncières, dans le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux ou Rédacteurs territoriaux, à temps complet, au service Urbanisme et Aménagement,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021,
- De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 juin 2021,
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Fait à Ambilly, le vendredi 28 mai 2021.
Affichage et publication le2.8.MAI.2021..*

Le Maire, Guillaume MATHELIER



Ambilly/A.G./délibérations C.M/2021-039

Département de
La Haute-Savoie

Arrondissement
de Saint Julien

COMMUNE D'AMBILLY

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal du 27 mai 2021

Nombre de conseillers : en exercice : 29 / présents : 26 / votants : 27 / excusés : 1 absents : 2

Date de la convocation : le 20 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 mai 2021

Le jeudi 27 mai 2021 à 19h04, le Conseil Municipal de la ville d'Ambilly s'est réuni en séance publique, salle de la Halle en Verre, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire d'Ambilly.

Présent(es) : 26 – Monsieur Guillaume MATHELIER – Madame Bertilla LE GOC – Monsieur Laurent GILET – Madame Carole DARCY – Monsieur Abdelkrim MIHOUBI (par visioconférence) - Madame Geneviève GANTIN – Monsieur Guillaume SICLET – Madame Maria-Helena DORA (par visioconférence) - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY (par visioconférence) - Monsieur Jacques VILLETTE – Madame Rabia HADDADI – Monsieur André SAURON – Madame Christiane BORGIS – Monsieur Yasin SEN (est arrivé à 19h28 et prend part au vote de la délibération n°2021-039) – Madame Maria TOURAINE - Monsieur Burim CERIMI – Monsieur Hervé FEARN – Madame Gaele LEGAI-PERRET (par visioconférence) – Monsieur Roland MARTIN - Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET - Monsieur Mohamed EL BAKI.

Absent(es) représenté(es) : 1 - Madame Antoinette MAURER (procuration à Monsieur Guillaume MATHELIER).

Absent(es) : 2 - Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA.

Secrétaire de séance : Madame Bertilla LE GOC

Ressources humaines n°2021-039 : Contrat d'apprentissage-service ressources humaines

Rapporteur : Monsieur Guillaume MATHELIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et les établissements publics en relevant,
Vu l'avis du Comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète dispensée pour partie en collectivité et pour partie en centre de formation d'apprenti ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour la collectivité, pendant la durée de son contrat, et à suivre sa formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti(e) en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il, elle, poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises, et en lien avec la politique de la collectivité, en terme d'accompagnement envers la jeunesse,

Considérant la dépense inscrite au budget,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de recourir au contrat d'apprentissage au sein du service des ressources humaines, à compter de la rentrée scolaire 2021, dont les missions confiées et formations en interne correspondront à la fiche de poste portée en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'autoriser l'Autorité Territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) apprenti(e), à compter de la rentrée scolaire 2021,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation d'Apprentis,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021,
- De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2021,
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

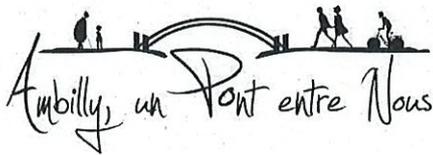
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Ambilly, le vendredi 28 mai 2021.

Affichage et publication le2.8.MAI.2021

Le Maire, Guillaume MATHELIER





**LA COMMUNE D'AMBILLY
RECRUTE UN GESTIONNAIRE INDISPONIBILITE/PAYE**

**En contrat d'apprentissage : Licence Administration et Management public
Ou/et Master droit public administration des collectivités territoriales**

PROFIL DE POSTE

Service	Ressources Humaines
Hiérarchie	Responsable des ressources humaines
Subordonnés	Aucun
Missions Principales	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'instruction des procédures applicables aux congés liés à l'indisponibilité physique des fonctionnaires relevant du régime spécial de protection sociale ou de celui du régime général de la sécurité sociale applicables à la gestion des congés des agents contractuels et des fonctionnaires à temps non complet, plus particulièrement sur les congés de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité et autorisations d'absence pour garde d'enfants malade. - Mise en œuvre des opérations de paie du personnel dans le cadre des règles statutaires et des normes juridiques.
ACTIVITÉS/TÂCHES RELATIVES AU POSTE	
Indisponibilité physique	<p>Réceptionner, saisir sur le logiciel Sedit-RH et AGHIRE et classer les certificats d'arrêt de travail de maladie ordinaire</p> <p>Instruire les dossiers d'accidents de service, de trajet, de maladie professionnelle en lien avec la responsable de service, et établir les arrêtés correspondants</p> <p>Gestion et suivi des dossiers à compter de la communication du certificat initial jusqu'au certificat final et soins post consolidation</p> <p>Instruire et gérer les demandes de temps partiel thérapeutique</p> <p>Instruire et gérer les déclarations de maternité</p> <p>Assurer la gestion des indemnités journalières de sécurité sociale</p> <p>Procéder mensuellement à l'instruction des dossiers de maintien de salaire liée à la prévoyance maintien de salaire pour l'ensemble des congés liés à l'indisponibilité physique (CMO, CLM, CLD, CGM)</p> <p>Constituer et assurer le suivi du dossier de demande d'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)</p> <p>Gestion et suivi des dossiers instruits par les instances médicales</p> <p>Assurer la gestion des dossiers en relation avec l'assureur</p> <p>Assurer le suivi des durées d'absence maladie, le suivi des certificats d'absences pour enfants malades au titre des autorisations spéciales d'absences</p> <p>Proposition de procédures liées à l'absentéisme</p>
Paye	<p>Réaliser les échéanciers de paie et en garantir la bonne exécution</p> <p>Assurer la saisie des éléments des données de paie dans le logiciel SEDIT-RH en ce qui concerne les arrêts de travail</p> <p>Assurer la veille sur les actualités statutaires</p>

En fonction des besoins et de l'intérêt du service, l'apprenti peut être missionné et affecté sur des missions complémentaires dans le respect de celles prévues au cadre d'emplois et, au sein du service des ressources humaines.

Compétences

Compétences techniques	Maîtrise des outils bureautique Sens de l'organisation et de méthode Respecter les délais de procédure Capacité d'accueil, d'écoute et de conseil public Bonne expression écrite et orale Elaboration des courriers Rechercher des informations, notamment règlementaire Transmettre et faire circuler utilement les informations
Compétences relationnelles	Rigueur, méthode, autonomie et organisation dans le travail quotidien Sens du contact et du travail en équipe Disponibilité et écoute Respect des obligations de discrétion et de confidentialité professionnelle Sens de l'initiative Rendre compte du travail réalisé, de son avancement mais aussi des difficultés rencontrées
Moyens matériels mis à disposition ou nécessaires à la mise en œuvre des missions	Matériels informatique Bureau
Relations en interne	Agents du service ressources humaines Responsables et agents de la Collectivité
Relations en externe	CDG, CPAM, Prévoyance...
Horaires	Horaire fixe, du lundi au vendredi en fonction de la présence en établissement scolaire
Avantages	Restaurant administratif avec tarif préférentiel CNAS

Ambilly/A.G./délibérations C.M/2021-040

Département de
La Haute-Savoie

Arrondissement
de Saint Julien

COMMUNE D'AMBILLY

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal du 27 mai 2021

Nombre de conseillers : en exercice : 29 / présents : 26 / votants : 27 / excusés : 1 absents : 2

Date de la convocation : le 20 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 mai 2021

Le jeudi 27 mai 2021 à 19h04, le Conseil Municipal de la ville d'Ambilly s'est réuni en séance publique, salle de la Halle en Verre, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire d'Ambilly.

Présent(es) : 26 – Monsieur Guillaume MATHELIER – Madame Bertilla LE GOC – Monsieur Laurent GILET – Madame Carole DARCY – Monsieur Abdelkrim MIHOUBI (par visioconférence) - Madame Geneviève GANTIN – Monsieur Guillaume SICLET – Madame Maria-Helena DORA (par visioconférence) - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY (par visioconférence) - Monsieur Jacques VILLETTE – Madame Rabia HADDADI – Monsieur André SAURON – Madame Christiane BORGIS – Monsieur Yasin SEN (est arrivé à 19h28 et prend part au vote de la délibération n°2021-039) – Madame Maria TOURAINE - Monsieur Burim CERIMI – Monsieur Hervé FEARN – Madame Gaele LEGAI-PERRET (par visioconférence) – Monsieur Roland MARTIN - Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET - Monsieur Mohamed EL BAKI.

Absent(es) représenté(es) : 1 - Madame Antoinette MAURER (procuration à Monsieur Guillaume MATHELIER).

Absent(es) : 2 - Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA.

Secrétaire de séance : Madame Bertilla LE GOC

Ressources humaines n°2021-040 : création d'un emploi de conseiller numérique

Rapporteur : Monsieur Guillaume MATHELIER

Aux termes de la loi N° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu la dépense inscrite au budget,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-006 du 19 janvier 2017,

Le progrès technologique au service de l'humain a bouleversé le quotidien de chacun et la crise sanitaire a démontré à quel point le numérique nous est utile et a confirmé la nécessité d'optimiser les ressources numériques et de renforcer les connaissances de la population, permettant la continuité des activités de chacun, que ce soit pour travailler, enseigner, étudier, faire des démarches administratives auprès des administrations, etc.

C'est dans ce contexte que l'Etat appelle à la mobilisation pour rapprocher le numérique du quotidien de tous, après constat d'un nombre se rapprochant de 13 millions de français éloignés du numérique et qui sont confrontés à des difficultés par manque d'équipements informatiques ou de compétences en la matière, et procède à un appel à projet visant à financer 4000 emplois de conseillers numériques qui auront pour objectif de former les habitants du territoire aux pratiques informatiques essentielles dans leurs démarches quotidiennes.

En conséquence, la Commune d'Ambilly souhaite se porter candidate et participer à ce dispositif par le biais du recrutement d'un conseiller numérique, sous contrat de droit public, à temps complet, dont les missions seront les suivantes :

- Organiser et mettre en œuvre des actions de conseils et d'accompagnement à destination des publics éloignés du numérique, dans l'appropriation des outils informatiques et des usages numériques, dans leurs démarches administratives en ligne, leur recherche sur internet, etc.
- Développer des animations numériques à destination des familles et des jeunes ;
- Accompagner les usagers de la Bibliothèque dans l'utilisation du catalogue en ligne et des ressources numériques ;
- De sensibiliser les publics à l'éducation aux médias et à l'information dans le contexte numérique ;

- Suivre sa scolarité à travers des outils numériques (logiciel de vie scolaire) ;
- Accéder aux services communaux en ligne à destination de l'enfance ;
- Découvrir et utiliser les plateformes de recherche d'emploi.

La participation à ce dispositif revêt plusieurs avantages pour la commune :

- Un soutien financier allant jusqu'à 40 000 euros par poste sous forme de subvention,
- Une prise en charge des frais de formation initiale et/ou continue, sur la base d'une formation certifiante,
- Une autonomie dans le processus de recrutement par le biais d'une plateforme de candidatures, en ligne, mise en place par l'Etat permettant ainsi d'identifier les lieux d'habitation des candidats et favoriser ainsi l'emploi local.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent de conseiller numérique, dans la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une durée de 35 heures dans les conditions prévues à l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de mener à bien le projet identifié, pour une durée d'1 an minimum fixée par les parties et dans la limite de 6 ans.

La rémunération sera déterminée aux grades de la filière culturelle ou administrative, cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ou adjoints administratifs territoriaux. L'agent devra justifier de la possession d'un diplôme dans le domaine de l'informatique. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération et en fonction du grade de recrutement. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2017-006 du 19 janvier 2017 est applicable.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

Avec 21 voix « POUR » : Monsieur Guillaume MATHELIER – Madame Bertilla LE GOC – Monsieur Laurent GILET – Madame Carole DARCY – Monsieur Abdelkrim MIHOUBI (par visioconférence) - Madame Geneviève GANTIN – Monsieur Guillaume SICLET – Madame Maria-Helena DORA (par visioconférence) - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY (par visioconférence) - Monsieur Jacques VILLETTE – Madame Rabia HADDADI – Monsieur André SAURON – Madame Christiane BORGIS – Monsieur Yasin SEN (est arrivé à 19h28 et prend part au vote de la délibération n°2021-039) - Madame Maria TOURAINÉ - Monsieur Burim CERIMI – Monsieur Hervé FEARN – Madame Gaelle LEGAL-PERRET (par visioconférence) – Monsieur Roland MARTIN – Madame Antoinette MAURER (procuration à Monsieur Guillaume MATHELIER).

Et 6 « ABSTENTIONS » : Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET - Monsieur Mohamed EL BAKI.

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des effectifs par la création d'1 poste de conseiller numérique non permanent à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ou des adjoints administratifs territoriaux, à compter du 1^{er} juin 2021,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021,
- De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2021,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Ambilly, le vendredi 28 mai 2021.

Affichage et publication le2.8.MAI 2021

Le Maire, Guillaume MATHELIER



Ambilly/A.G./délibérations C.M/2021-041

Département de
La Haute-Savoie

Arrondissement
de Saint Julien

COMMUNE D'AMBILLY

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal du 27 mai 2021

Nombre de conseillers : en exercice : 29 / présents : 26 / votants : 27 / excusés : 1 absents : 2

Date de la convocation : le 20 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 mai 2021

Le jeudi 27 mai 2021 à 19h04, le Conseil Municipal de la ville d'Ambilly s'est réuni en séance publique, salle de la Halle en Verre, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire d'Ambilly.

Présent(es) : 26 – Monsieur Guillaume MATHELIER – Madame Bertilla LE GOC – Monsieur Laurent GILET – Madame Carole DARCY – Monsieur Abdelkrim MIHOUBI (par visioconférence) - Madame Geneviève GANTIN – Monsieur Guillaume SICLET – Madame Maria-Helena DORA (par visioconférence) - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY (par visioconférence) - Monsieur Jacques VILLETTE – Madame Rabia HADDADI – Monsieur André SAURON – Madame Christiane BORGIS – Monsieur Yasin SEN (est arrivé à 19h28 et prend part au vote de la délibération n°2021-039) – Madame Maria TOURAINÉ - Monsieur Burim CERIMI – Monsieur Hervé FEARN – Madame Gaele LEGAI-PERRET (par visioconférence) – Monsieur Roland MARTIN - Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET - Monsieur Mohamed EL BAKI.

Absent(es) représenté(es) : 1 - Madame Antoinette MAURER (procuration à Monsieur Guillaume MATHELIER).

Absent(es) : 2 - Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA.

Secrétaire de séance : Madame Bertilla LE GOC

Urbanisme n°2021-041 : Convention d'association pour la mise en œuvre du projet de construction IFSI – Grand Forma

Rapporteur : Monsieur Guillaume SICLET

Vu, le dossier de création de la ZAC Etoile Annemasse-Genève approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 12 novembre 2014 ;

Vu, le traité de concession passé entre Annemasse Agglo et la société Bouygues Immobilier pour l'aménagement de la ZAC Etoile Annemasse-Genève, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2016 ;

Vu, le dossier de réalisation de la ZAC Etoile Annemasse-Genève ainsi que son programme des équipements publics approuvés par délibération du Conseil Communautaire le 26 février 2020 ;

Vu, la convention cadre et la convention de financement formalisant les modalités du partenariat entre Annemasse Agglo et le CHAL, validées par délibération du Conseil Communautaire du 3 juillet 2019 ;

Vu, la validation de l'avant-projet sommaire du bâtiment IFSI – Grand Forma par délibération du Bureau Communautaire en date du 16 mars 2021, permettant d'engager la formalisation du dossier de permis de construire pour ce bâtiment ;

Vu, la délibération n°2021-036 mettant fin à la mission de portage de l'EPF 74 et permettant à la commune d'Ambilly de racheter le terrain pour le futur bâtiment IFSI/Grand Forma du 8 avril 2021.

L'opération d'aménagement « Etoile Annemasse-Genève » est un projet d'écoquartier de 19 ha porté par Annemasse Agglo, situé sur les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand, et dont l'aménagement a été confié par Annemasse Agglo à la société Bouygues Immobilier UrbanEra.

Annemasse Agglo et le Centre Hospitalier Annemasse Léman ont décidé de se grouper pour construire ensemble un nouveau bâtiment d'enseignement, permettant de dispenser des formations aux soins infirmiers (IFSI, compétence CHAL) et d'enseignement supérieur (Grand Forma, compétence Annemasse Agglo).

La commune d'Ambilly assume la propriété du foncier d'assiette de ce nouveau bâtiment et le mettra à disposition d'Annemasse Agglo et du CHAL grâce à un bail, actuellement en cours de rédaction. Cette décision est le fruit d'un engagement de longue date qui permet à la commune d'être partenaire à part entière du projet.

Ce foncier, situé sur l'actuel parking du bâtiment IFSI historique, est inclus dans le périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

En principe, l'Aménageur de la ZAC autorise le dépôt des autorisations d'urbanisme après signature d'une promesse de vente relative au terrain objet de ladite autorisation.

En l'espèce, le terrain ne sera pas cédé par l'aménageur (Ambilly est déjà propriétaire du site, suite au portage de l'Etablissement Public Foncier), et les pétitionnaires (CHAL et Agglo) n'ont pas vocation à devenir propriétaires du tènement.

C'est dans le contexte de ce projet que la commune d'Ambilly (propriétaire), le CHAL (co-pétitionnaire), Annemasse Agglo (co-pétitionnaire et autorité concédante de la ZAC) et Bouygues Immobilier (Aménageur de la ZAC) se sont rapprochées afin de convenir des modalités de déclinaison du cadre de la ZAC pour la réalisation du bâtiment IFSI-Grand Forma.

Il est ainsi formalisé une convention d'association :

- Elle est signée entre l'Aménageur (Bouygues Immobilier), l'autorité concédante de la ZAC (Annemasse Agglo), le propriétaire du terrain (commune d'Ambilly) et les deux co-maîtres d'ouvrage pétitionnaires du permis de construire (CHAL et Annemasse Agglo)

- Elle vise à assurer le respect du socle méthodologique global de la ZAC Etoile par les pétitionnaires, par exemple des documents tels que le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères, Environnementales et Energétiques (C.P.A.U.P.E.E), la fiche de lots, le cahier des limites de prestation techniques, la charte chantier faibles nuisances. Annemasse Agglo et le CHAL s'engagent en outre à raccorder le projet au réseau de chaleur du SYANE, et à s'inscrire dans un calendrier opérationnel partagé avec l'Aménageur. L'Aménageur se charge de son côté de la coordination et de l'exécution de l'ensemble des ouvrages d'aménagement nécessaires à la viabilisation du lot.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'approuver les termes de la convention d'association ;
- D'autoriser le Maire à la signer ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pièces jointes :

PJ 1 : Convention d'association

PJ 2 : Convention cadre

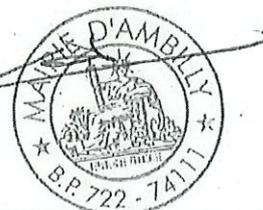
PJ 3 : Convention de financement signée

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Ambilly, le vendredi 28 mai 2021.

Affichage et publication le2.8.MAI.2021

Le Maire, Guillaume MATHELIER



CONVENTION D'ASSOCIATION
(Art. L311-5 du Code de l'Urbanisme)

Entre les soussignés

La Commune d'Ambilly, SIREN n°217 400 084, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume MATHELIER, agissant en vertu de la délibération Administration Générale n°2020-016 du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Ci-après dénommée " **LE PROPRIETAIRE** "

et

La société BOUYGUES IMMOBILIER, dont le siège social est 3, Bd Galliéni - 92445 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX, au capital de 138 577 320 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 532 091 546 représentée par Bastien CHAMBERY, Directeur UrbanEra® Grand Genève, Bouygues Immobilier.

Ci-après dénommée " **L'AMENAGEUR** "

et

Le Centre Hospitalier Alpres-Léman (CHAL), dont le siège social est 558 route de Findrol, 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, son numéro de SIREN étant 267 400 844, représenté par Monsieur Didier RENAUT, son Directeur Général, agissant en vertu de

La Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, son Président, agissant en vertu de la délibération

Ci-après dénommés conjointement " **LE PETITIONNAIRE** "

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

I. CONTEXTE GENERAL D'INTERVENTION DE LA PRESENTE CONVENTION

1. CONTEXTE LEGISLATIF

La loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement a modifié l'article L. 311-5 du Code de l'Urbanisme (introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000) pour tenir compte du nouveau régime de concession d'aménagement et pour préciser, afin d'éviter toute ambiguïté, les conditions dans lesquelles le concédant et le concessionnaire de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté peuvent conclure des conventions avec les propriétaires de terrains situés dans la zone.

La présente convention d'association, établie en application dudit article L.311-5 est distincte de la convention de participation financière, de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, régularisée par ailleurs.

En outre, la loi n'autorise pas les propriétaires de terrains, situés dans le périmètre de la ZAC «ETOILE ANNEMASSE-GENEVE» à verser la participation au coût des équipements de la ZAC, sous forme de travaux.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA ZAC «ETOILE ANNEMASSE-GENEVE»

1/ Zone d'Aménagement Concerté « Etoile Annemasse-Genève »

ANNEMASSE AGGLO a décidé :

- par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2013, de définir les objectifs poursuivis et d'approuver les modalités de concertation préalable de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté
- par délibération du Conseil Communautaire du 6 novembre 2013, d'approuver le bilan de la concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté
- par délibération du Conseil Communautaire du 12 novembre 2014, d'approuver la création d'une Zone d'Aménagement Concerté « Etoile Annemasse-Genève »
- par délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2015, de lancer la procédure de consultation de l'aménageur de la Z.A.C. « Etoile Annemasse-Genève ».

2/ Consultation

Une consultation a été organisée par ANNEMASSE AGGLO afin de désigner le concessionnaire de l'aménagement de la ZAC « Etoile Annemasse-Genève ».

- Après avis d'appel à candidatures paru dans les J.O.U.E, B.O.A.M.P et Moniteur du 10 février 2015 ;
- Après analyse des candidatures reçues selon la procédure prévue au Code de l'Urbanisme ;
- Après l'organisation des trois séances de dialogue avec les candidats admis à participer ;
- Suite à l'analyse des offres remises le 30 mai 2016 ;

C'est l'offre de la société BOUYGUES IMMOBILIER, qui, *in fine*, a été jugée la plus avantageuse par ANNEMASSE AGGLO, Autorité concédante,, compte tenu des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

3/ Désignation de BOUYGUES IMMOBILIER en qualité de concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC

Par délibération en date du 6 juillet 2016, le Conseil Communautaire a :

- désigné la société **BOUYGUES IMMOBILIER** en qualité de concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC « Etoile Annemasse-Genève »,
- approuvé la concession d'aménagement correspondante,
- et autorisé Monsieur le Président, en qualité d'autorité compétente à signer le Traité de concession d'aménagement.

4/ Traité de concession d'aménagement

Le traité de concession d'aménagement de la ZAC « Etoile Annemasse-Genève », a été signé par le concédant et la société **BOUYGUES IMMOBILIER**, le 9 août 2016.

5/ Dossier de réalisation de la ZAC

Le dossier de réalisation de la ZAC « ETOILE ANNEMASSE-GENÈVE » ainsi que son programme des équipements publics (PEP) ont été approuvés par le Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo le 26 février 2020.

6/ Mesures de publicité des documents contractuels de la ZAC

Les dossiers de création et de réalisation de la ZAC (pièces graphiques et écrites) ont fait l'objet des mesures de publicité *ad hoc*.

II. LE FONCIER DU PROJET

A la date de signature des Présentes, **LE PETITIONNAIRE** n'est pas le propriétaire du terrain sur lequel il envisage de réaliser son projet de construction. Ce terrain, situé dans la ZAC Etoile sur la commune d'Ambilly, appartient à la ville d'Ambilly («**LE PROPRIETAIRE** » (cf plan de géomètre en annexe). **LE PETITIONNAIRE** signera un bail avec **LE PROPRIETAIRE** qui lui permettra de réaliser le projet de construction.

Actuellement, le terrain est occupé par les locaux de l'actuel Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et son parking.

Annemasse Agglo et CHAL ont décidé de construire un nouveau bâtiment de l'IFSI – Grand Forma sur ce terrain pour remplacer ses locaux vétustes. Ces derniers seront démolis par l'**AMENAGEUR** après la livraison du nouveau bâtiment prévue en septembre 2023.

III. PROJET PREVISIONNEL DE CONSTRUCTION

Afin de réaliser son projet de construction sur le **lot B2 – IFSI – Grand Forma** auquel est attachée une SDP globale de **4 131m²**, **LE PETITIONNAIRE** envisage de déposer une demande de permis de construire en vue de réaliser sur le terrain appartenant au **PROPRIETAIRE** un programme de construction dédié en totalité à la formation.

Cette opération de construction est dénommée ci-après "le **PROJET**" ou " le **PROGRAMME**".

La mise en œuvre du **PROJET** envisagé impose de déterminer les modalités, visant à assurer la coordination entre les travaux de l'**AMENAGEUR** et ceux du maître d'ouvrage du **PROJET**, sur le terrain appartenant au **PROPRIETAIRE** ci-dessus désigné situé dans le périmètre de la ZAC, préalablement à la délivrance des autorisations administratives précitées de réalisation du **PROJET**.

CELA EXPOSE, il est passé à la **CONVENTION** objet des présentes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions de l'article L 311-5 du code de l'urbanisme, la présente convention a pour objet d'assurer la cohérence et la coordination entre les aménagements ou travaux à réaliser par **LE PETITIONNAIRE** sous un bail avec **LE PROPRIETAIRE** et ceux à réaliser, par la société **BOUYGUES IMMOBILIER, AMENAGEUR** de la ZAC «ETOILE ANNEMASSE-GENEVE» et, le tout sous le visa d'Annemasse Agglo, Autorité concédante de la ZAC.

En outre, la présente convention tripartite intègre les conventions complémentaires convenues entre les acteurs du projet, dans le cadre de la réalisation du projet de construction du **PETITIONNAIRE**, ci-dessus énoncé.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN ET DU PROJET

LE PETITIONNAIRE envisage de réaliser un projet de construction de l'immeuble du futur IFSI - Grand Forma sur le terrain situé dans la ZAC Etoile dont il n'est pas propriétaire. Le propriétaire de ce tènement est la ville d'Ambilly (**LE PROPRIETAIRE**). Cette dernière signera un bail avec **LE PETITIONNAIRE** avant le début des travaux de construction.

Pour réaliser le programme de construction sur l'ilot B2, **LE PETITIONNAIRE** déposera une demande de permis de construire au plus tard le **30 juin 2021**.

Si **LE PETITIONNAIRE** envisageait de modifier son projet, un avenant sera conclu portant conditions particulières aux présentes et qui précisera le projet architectural et paysager modifié, en tenant compte de la fiche de lot établie par la maîtrise d'œuvre urbaine de la ZAC Etoile.

ARTICLE 3 - RESPECT DES DOCUMENTS APPLICABLES AU SEIN DE LA ZAC «ETOILE ANNEMASSE-GENEVE»

Par la signature des présentes, **LE PROPRIETAIRE** s'engage à respecter ou à faire respecter, dans le cadre de la réalisation du **PROJET**, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que les documents applicables au sein de la ZAC suivants :

- Le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères, Environnementales et Energétiques (C.P.A.U.P.E.E) indice de mars 2021,
- La fiche de lot,
- Le Cahier des Limites des Prestations Techniques (C.L.P.T.) et le règlement d'organisation pour un chantier à faibles nuisances (C.C.F.N), la Monographie du Coordonnateur SPS sur la ZAC Nord ;
- La Charte graphique.

Copie desdits documents demeurera annexée aux présentes.

En outre, **LE PROPRIETAIRE** s'engage à communiquer ou à faire communiquer, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé ou par mail avec accusé de réception, à **L'AMENAGEUR** son dossier complet de demande(s) de permis de construire pour accord préalable au plus tard un (1) mois avant la date de dépôt prévisionnelle auprès de l'Autorité instructrice.

Lequel avis sera réputé donné par ce dernier à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du dossier.

Etant ici précisé qu'en aucun cas, l'examen du dossier par **L'AMENAGEUR** ne saurait engager sa responsabilité, **LE PETITIONNAIRE** restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

ARTICLE 4 - CALENDRIER

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à :

- 1) Communiquer ou à faire communiquer à **L'AMENAGEUR** le projet définitif de construction sur les terrains objet des présentes au moins trente (30) jours avant le dépôt d'une ou des demande(s) de permis de construire, et, le cas échéant, présenter ou à faire présenter en même temps à l'approbation de **L'AMENAGEUR** un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles;
- 2) Déposer ou à faire déposer la demande de permis de construire au plus tard le **30 juin 2021**;
- 3) Entreprendre ou à faire entreprendre les travaux de construction dans un délai de six (6) mois à compter du caractère définitif du permis de construire ;
- 4) Avoir réalisé ou faire réaliser les constructions dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter du dépôt en Mairie de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.). L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à **L'AMENAGEUR** de la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des

Travaux (D.A.A.C.T.) établie par l'architecte du **PETITIONNAIRE** sous réserve de sa vérification par l'architecte coordinateur de l'**AMENAGEUR**.

Les délais fixés ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le **PROPRIETAIRE** a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du **PROPRIETAIRE**.

Etant ici précisé que les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Sans objet.

ARTICLE 6 - MUTATION- TRANSFERT- DROITS REELS

La présente convention est opposable non seulement au **PROPRIETAIRE** mais également à ses ayant droits, à quelque titre que ce soit, à ses préposés et à tout **CONSTRUCTEUR**, notamment bénéficiaire d'un transfert d'une autorisation d'urbanisme à mettre en œuvre sur les terrains.

LE PROPRIETAIRE s'engage à annexer la présente convention à tout acte, intéressant les terrains désignés à l'article 2 et/ou les constructions envisagées, qu'il s'agisse d'acte de vente ou d'acte conférant des droits réels à un ou des tiers.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES PRESENTES ET LITIGES

Toute modification de la présente convention d'association ainsi que toute décision de résiliation nécessiteront l'accord préalable de l'ensemble des Parties aux présentes.

Tout litige entre les Parties pour l'application des présentes, relève de la compétence du Tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS D'URBANISME

Il est rappelé que les règles d'urbanisme applicables sont définies par les PLU en vigueur dans la ZAC, lesquels fixent notamment:

- la nature et la destination des constructions et autres modes d'occupation des sols;
- les conditions d'occupation du sol et les prescriptions relatives aux constructions (implantation, emprise au sol, hauteur, aspect extérieur des constructions ...).

LE PETITIONNAIRE est autorisé à se raccorder aux réseaux de la ZAC pour les besoins de son **PROJET**, qu'il va réaliser dans le périmètre de la ZAC.

Les terrains en cause, autorisés par les présentes à être raccordés aux équipements de la ZAC, sont à ce titre soumis au Cahier des Limites de Prestations Techniques (C.L.P.T.) demeuré ci-dessus joint et annexé.

Néanmoins, les Parties conviennent d'insérer aux présentes un article 9 "**OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR**" ainsi que deux articles 10 et 11 relatifs aux dispositions techniques générales et particulières.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

L'AMENAGEUR exécutera tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale alors constituée, le tout dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur, du dossier de réalisation, du programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications. Le calendrier de ces travaux d'aménagement est celui de la ZAC, qui se terminera en 2031 ; ces travaux seront exécutés au fur et à mesure de la commercialisation des charges foncières et de la mise en service des ilots.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Le cahier de limites de prestations de la ZAC ETOILE ANNEMASSE-GENEVE définit les missions à la charge de l'Aménageur et celles que les preneurs de lots, à savoir le **PROPRETAIRE** et **LE PETITIONNAIRE**, doivent réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC ETOILE ANNEMASSE-GENEVE.

Les Parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à respecter l'ensemble des dispositions techniques générales y indiquées, lesquelles s'imposent au **PROPRIETAIRE** ainsi qu'à ses successeurs ou ayants-droits à quelque titre que ce soit.

Il devra en être fait mention dans tout acte translatif de propriété ou locatif des constructions qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les **Parties** s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à respecter l'ensemble des dispositions techniques particulières ci-après :

Lesquelles prescriptions s'imposeront tant au **PROPRIETAIRE** qu'à ses successeurs ou ayants-droits à quelque titre que ce soit.

Il devra en être fait mention dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

11.1 Organisation de Chantier

Un règlement d'organisation pour un chantier à faibles nuisances (annexé aux présentes) s'impose à l'ensemble des intervenants de la ZAC.

Un pilote de chantier à l'échelle de la ZAC est mandaté par l'**Aménageur** afin de veiller à l'application du règlement d'organisation du chantier.

11.2 Réseau de Chaleur

Le bâtiment sera raccordé au réseau de chaleur piloté par SYAN'CHALEUR. Le **PROPRIETAIRE** s'engage à souscrire un abonnement ou à faire souscrire un abonnement auprès de SYAN'CHALEUR. Le pré-engagement en annexe des présentes fait état du cout prévisionnel de la chaleur et des frais de raccordement.

Fait à Annemasse, le _____, en trois exemplaires originaux

Pour **LE PROPRIETAIRE**

Pour **l'AMENAGEUR**

Pour **LE PETITIONNAIRE**

CONVENTION CADRE

pour l'opération de reconstruction de l'IFSI et construction d'un pôle de formations supérieures sur le site de l'ancien hôpital à Ambilly au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève

Entre : Le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), représentée par son Directeur, M. Didier RENAUT ;

Ci-après dénommé « le CHAL »,

Et : Annemasse les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo) représentée par son Président en exercice, M. Christian DUPESSEY, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019 ;

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Objet de la convention	3
ARTICLE 2.	Caractéristiques de l'opération	3
2.1	Programme et usage des surfaces bâties.....	3
2.2	Besoins de stationnement	4
ARTICLE 3.	Engagement des parties et gouvernance	4
3.1	Pilotage général de l'opération	4
3.2	Principes de financement de l'opération	5
3.3	Suivi technique de l'opération	5
3.4	Projet de bail entre Annemasse Agglo et le CHAL, création et fonctionnement d'une ASL, et modalités de gestion du futur ouvrage	5
ARTICLE 4.	Domiciliation.....	5
ARTICLE 5.	Annexes	6
ARTICLE 6.	Prise d'effet et durée	6
ARTICLE 7.	Avenants.....	6
ARTICLE 8.	Litiges.....	6
ANNEXE 1	– Plan de situation	8
ANNEXE 2	– Programme prévisionnel de l'opération.....	9
ANNEXE 3	– Convention de financement	10
ANNEXE 4	– Convention de groupement de commande.....	11
ANNEXE 5	– Projet de bail entre Annemasse Agglo et le CHAL et modalités de gestion du futur ouvrage ...	12
ANNEXE 6	– Projet de bail à construction entre Annemasse Agglo, le CHAL et la commune d'Ambilly	13
ANNEXE 7	– Conduite de projet.....	14

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son projet de territoire et de sa stratégie territoriale de développement économique, Annemasse Agglo poursuit pour objectif de doter le territoire d'un pôle de formations supérieures. Cette ambition répond aux objectifs partagés à l'échelle du pôle métropolitain du Genevois français.

Dans le cadre de sa compétence « Etude et appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, y compris financement et gestion d'un immobilier dédié », Annemasse Agglo s'est dotée d'un campus provisoire, GRANFORMA, ayant permis la mise en place d'un partenariat entre l'Institut de formation aux Soins Infirmiers et Annemasse Agglo.

Dans un second temps, ce pôle de formations supérieures a vocation à se développer au sein du périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève, avec l'apport de formations supérieures relocalisées ou développées sur le territoire et une offre de services dédiés.

Parallèlement, le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), en lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, a projeté la réalisation d'un nouvel Institut de Formation aux Soins Infirmiers et de Formation des Aides-soignants sur le territoire d'Annemasse Agglo, au sein de cette opération Etoile Annemasse-Genève.

Compte tenu des programmes envisagés pour ces deux projets immobiliers, Annemasse Agglo et le CHAL ont convenu d'une convergence d'intérêts à envisager la livraison d'un bâtiment commun à échéance 2022, propre à répondre aux besoins des deux maîtres d'ouvrage.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation de l'opération, un groupement de commandes tel que défini par l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a été mis en place en juillet 2018 (voir annexe 4).

Il est précisé que l'assiette foncière de l'opération est assumée financièrement par la commune d'Ambilly qui, après avoir acheté ce terrain auprès de l'aménageur de la ZAC Etoile Annemasse-Genève, le met gratuitement à disposition des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'un bail emphytéotique ou bail à construction.)

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

Annemasse Agglo à vocation à assumer la maîtrise d'ouvrage d'un pôle de formations supérieures.
Le CHAL a vocation à assumer la maîtrise d'ouvrage d'un Institut de Formation aux Soins Infirmiers et Formation des Aides-soignants, dit IFSI.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de travail, et d'organiser les conditions et modalités de partenariat pour cette opération de « reconstruction de l'Institut de Formation aux Soins Infirmiers et construction d'un pôle de formations supérieures sur le site de l'ancien hôpital à Ambilly au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève » entre le CHAL et Annemasse Agglo et le fonctionnement du futur équipement commun.

ARTICLE 2. Caractéristiques de l'opération

Il s'agit de la construction d'un ensemble immobilier dont les caractéristiques évaluées en mars 2019 sont les suivantes : 3977m² de surface de plancher répartis en trois blocs :

2.1 Programme et usage des surfaces bâties

Il s'agit de la construction d'un ensemble immobilier dont les caractéristiques évaluées en mars 2019 sont les suivantes : 3977 m² de surface de plancher répartis en trois blocs :

Objet	Caractéristiques	Usage
IFSI 1787 m ² surface utile soit 2323 m ² SP	<ul style="list-style-type: none">• Salles pour enseignements spécialisés• Administration• Documentation...	100% IFSI (en tant que propriétaire, le CHAL pourra louer tout ou partie de ses locaux, de façon ponctuelle ou pérenne, à Annemasse Agglo ou d'autres partenaires)
Locaux mutualisés 1079 m ² surface utile 1403 m ² SP	<ul style="list-style-type: none">• Espaces communs (accueil, locaux logistiques et techniques, réfectoire...)• Amphithéâtre 250 places• Salles de travail, vie étudiants	Calculé au prorata du nombre d'étudiants estimatif : <ul style="list-style-type: none">- 2/3 pour le CHAL (500 étudiants sur 750 en tout)- 1/3 pour Annemasse Agglo (250 étudiants sur 750 en tout)
Pôle d'enseignement supérieur Annemasse Agglo « Grand Forma » 193 m ² surface utile 251 m ² SP	<ul style="list-style-type: none">• Salles de cours• Bureaux formateurs	100% Annemasse Agglo (en tant que propriétaire, Annemasse Agglo pourra louer tout ou partie de ses locaux, de façon ponctuelle ou pérenne, au CHAL ou d'autres partenaires)

Le détail de cette opération figure en annexe 2.

La répartition prévisionnelle en fonction **des usages** de ce bâtiment est ainsi la suivante :

- **IFSI : 82%**
 - o Locaux propres : 2323 m²
 - o Locaux mutualisés : 2/3 de 1403 m² soit 935m²
- **Pôle d'enseignement supérieur Annemasse Agglo : 18%**
 - o Locaux propres : 251m²
 - o Locaux mutualisés : 1/3 de 1403 m² soit 468m²

2.2 Besoins de stationnement

Le programme estimé à la signature des présentes, au stade du lancement du concours, est de 45 places, correspondant à 1 niveau de stationnement en infrastructure. Il s'agit d'une hypothèse de travail à la signature des présentes.

Ces places, si elles sont réalisées, resteraient propriété d'Annemasse Agglo, qui disposerait de la pleine jouissance de ces places, pour son usage propre, ou pour les louer ou les vendre.

Il est en outre rappelé que les besoins de stationnement indissociables du bâtiment, et nécessaires au fonctionnement logistique quotidien de l'IFSI, sont les suivants :

- 9 places pour véhicules de service (Directeur, 2 Adjointes, 1 véhicule de l'IFSI/IFAS, 5 intervenants extérieurs et autres véhicules de service) + 1 place pour le vaguemestre ; ces 10 places sont intégrées au projet de construction et pourront faire partie des 45 places mentionnées ci avant ;
- 1 place dédiée aux livraisons est prévue sur l'espace public adjacent au bâtiment (cf. p. 20 de la fiche de lots annexée au programme).

Les 10 places destinées aux besoins de l'IFSI font partie intégrante du programme de l'opération et seront mises gracieusement à disposition du CHAL sans ouvrir droit à aucune facturation complémentaire en investissement ou exploitation de la part d'Annemasse Agglo. Elles pourront être mutualisées avec les besoins de Grand Forma.

Pour les réponses aux autres enjeux de stationnement (et notamment les véhicules des autres employés non inclus ci-dessus), les signataires conviennent de mobiliser leurs meilleurs efforts pour trouver des solutions communes :

- Dans une perspective de réduction de l'impact économique des coûts d'investissement et de fonctionnement pour les maîtres d'ouvrage ;
- Pour le fonctionnement provisoire de l'établissement, dans un contexte de quartier encore en travaux (pistes identifiées : actuelle propriété « Pictet de Rochemont » du CHAL, espaces encore inusités de la ZAC...) ;
- A terme, pour le fonctionnement définitif de l'établissement, dans un contexte de quartier urbain bien desservi par les modes de déplacements alternatifs à la voiture (pistes identifiées : affectation des 45 places éventuellement créées en infrastructure du bâtiment, éventuel ouvrage de stationnement public en cours de réflexion par la commune d'Ambilly...).

Annemasse Agglo s'engage ainsi à mobiliser l'aménageur de la ZAC et la commune d'Ambilly pour alimenter cette réflexion.

Les solutions identifiées feront le cas échéant l'objet d'un avenant à la convention de financement (annexe 3).

ARTICLE 3. Engagement des parties et gouvernance

3.1 Pilotage général de l'opération

Au vu du programme prévisionnel et de l'enveloppe prévisionnelle tels que définis à l'article 2 et aux annexes 2 et 3, le CHAL et Annemasse Agglo s'engagent à :

- Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération ; partager annuellement le suivi financier de l'opération ;
- Participer aux instances techniques et politiques d'animation et de suivi du projet ;
 - o Les parties conviennent de réunir a minima un comité de pilotage et un comité technique par an, tant en phase d'investissement que de fonctionnement,
 - o Les décisions concernant l'opération d'ensemble feront l'objet d'un avis conforme des deux Parties, émis selon leurs modalités propres.
- Coordonner les actions de communication sur l'opération ;
- Engager conjointement ou non, dans le cadre de la convention de groupement de commande ou non, toute étude ou marché complémentaire nécessaire à la bonne réalisation de l'opération d'ensemble et s'informer mutuellement des prestations lancées ;
- Déposer conjointement un permis de construire ;
- **Plus globalement, mobiliser leurs meilleurs efforts pour envisager la livraison du bâtiment commun à la rentrée de septembre 2022.**

3.2 Principes de financement de l'opération

Annemasse Agglo et le CHAL conviennent de la nécessité de formaliser une convention définissant les modalités de financement de cet objet commun.

Chacun des maîtres d'ouvrage a vocation à assumer, en investissement comme en fonctionnement, le financement des locaux qui lui incombe.

Dans l'hypothèse d'un respect de l'enveloppe prévisionnelle travaux, Annemasse Agglo et le CHAL s'engagent irrévocablement à mener à terme l'opération pour la part qui les concerne.

En cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de travaux pour Annemasse Agglo ou le CHAL, la présente convention devra être mise à jour avant la signature du marché de travaux.

A défaut pour un partenaire de pouvoir formaliser un nouveau plan de financement, et dans l'hypothèse où l'opération s'avérerait impossible, les frais d'études exposés seront pris en charge à part égale par les deux contractants.

3.3 Suivi technique de l'opération

- Le CHAL s'engage à :
 - o Communiquer à Annemasse Agglo le montant définitif des travaux lui incombant aux termes des phases d'APD, PRO et des opérations de réception,
 - o Assurer le suivi des travaux,
 - o Assurer la réception des ouvrages,
 - o Procéder à la remise à Annemasse Agglo des ouvrages correspondant aux objets relevant de sa maîtrise d'ouvrage,
 - o Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
 - o Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

- Annemasse Agglo s'engage à :
 - o Transmettre au CHAL, si nécessaire, les compléments de programme sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo et en assumer les impacts,
 - o Conformément à l'article 3.2 et en cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle travaux uniquement : dans un délai de trente jours suivant la réception des dossiers, notifier au CHAL sa décision sur l'acceptation du montant des travaux et sur le déclenchement de la phase suivante et/ou faire ses observations au CHAL. À défaut, son accord sera réputé obtenu sur le montant des travaux et sur le déclenchement de la phase suivante

Annemasse Agglo et le CHAL conviennent de la nécessité de mobiliser un conducteur d'opération commun pour la phase de conception et réalisation.

Les documents complémentaires visés en annexe des présentes ont vocation à définir les modalités précises de répartition des tâches et engagements réciproques (notamment convention de groupement en annexe 4 et vadémécum conduite de projets annexe 7).

3.4 Projet de bail entre Annemasse Agglo et le CHAL, création et fonctionnement d'une ASL, et modalités de gestion du futur ouvrage

Les Parties conviennent de formaliser les principes et modalités de gestion du futur ouvrage au plus tard lors de la validation des études de PROjet (voir annexe 5).

Les Parties s'engagent par exemple à transférer la propriété des locaux communs à une ASL, qu'ils s'engagent à créer en temps entre la validation des plans d'exécution et le démarrage effectif de la phase travaux.

ARTICLE 4. Domiciliation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse facturation de	N°SIRET et Intracommunautaire	Service administratif responsable du suivi des factures	
			N°TVA	N° téléphone / adresse électronique
Annemasse Agglo				
CHAL				

ARTICLE 5. Annexes

Les documents suivants ont vocation à être annexés à la présente convention-cadre, au fur et à mesure de leur élaboration.

1. Plan de situation
2. Programme prévisionnel
3. Convention de financement
4. Convention de groupement de commande
5. Projet de bail entre Annemasse Agglo et le CHAL et modalités de gestion (Projet de convention de copropriété)
6. Projet de bail à construction entre la commune d'Ambilly, et respectivement le CHAL et Annemasse Agglo
7. Conduite de projet

ARTICLE 6. Prise d'effet et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin à l'achèvement de l'opération. Certaines annexes à la présente convention, notamment concernant le fonctionnement de l'opération (loyers / baux), seront formalisées entre les partenaires concernés et ont vocation à survivre aux Présentes.

ARTICLE 7. Avenants

Afin notamment d'actualiser le programme, les parties conviennent de formaliser un avenant aux présentes à minima aux étapes suivantes :

- à l'issue de la validation de l'Avant-Projet Détaillé ;
- à l'issue de la validation du PRO ;
- à l'issue des opérations de réception suite à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 8. Litiges

Tous les litiges, entre les membres, pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Ambilly, le 26 août 2019

Pour Annemasse-Les Voirons Agglomération
Le Président,
Christian DUPESSEY



Pour le Centre Hospitalier Alpes Léman
Le Directeur,
Didier RENAUT



En présence de

Jean-Marc BASSAGET,
Sous-préfet du Canton de Saint-Julien-en-
Genevois

Yannick NEUDER,
Vice-Président à l'Enseignement Supérieur et à
la Recherche de la Région Auvergne Rhône-
Alpes

Christian MONTEIL,
Président du Conseil Départemental de Haute
Savoie

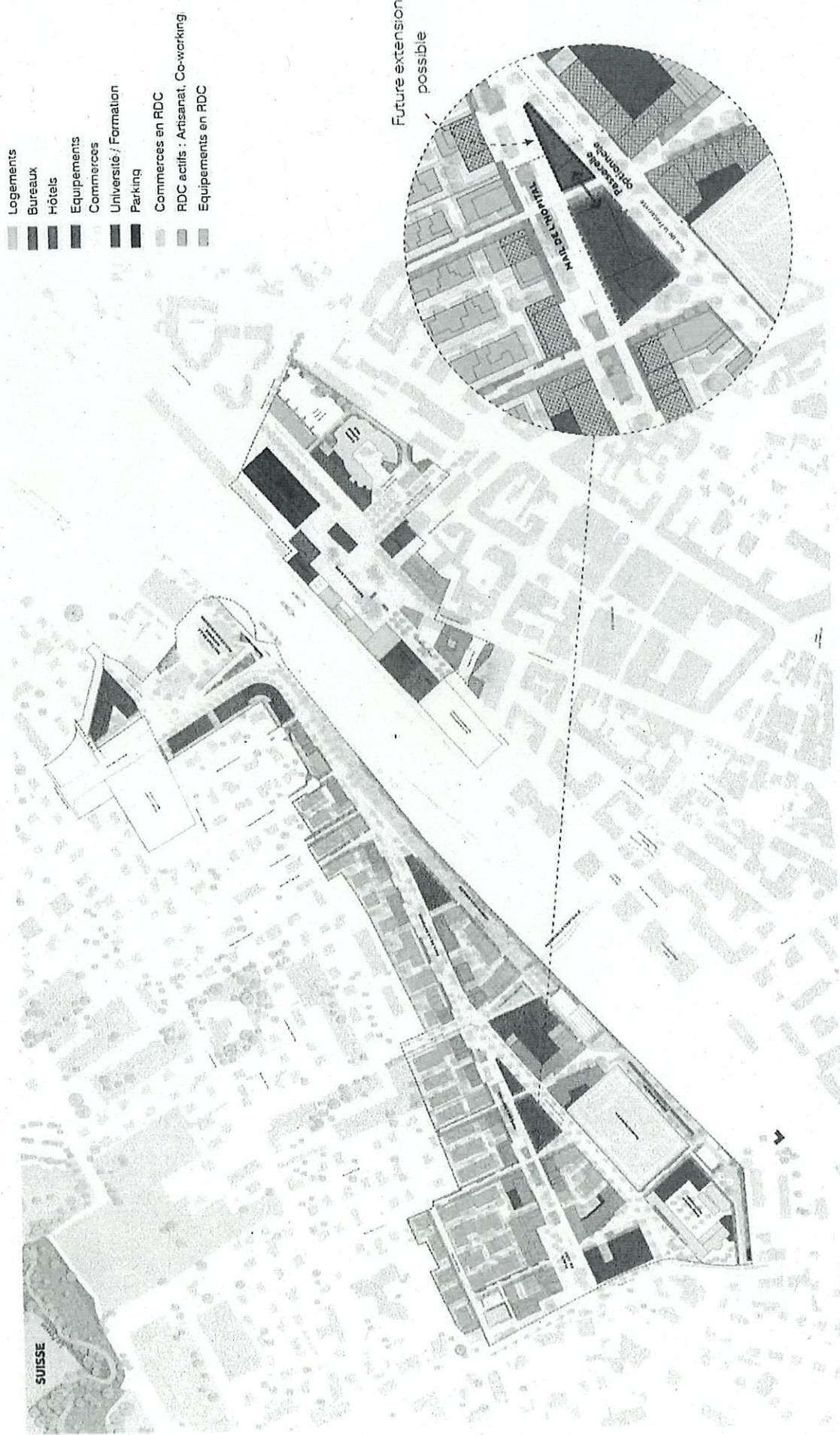
Martial SADDIER,
Député, Conseiller régional et Président du
Collège territorial des élus locaux du GHT
Léman Mont-Blanc

Serge SAVOINI,
Président du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier Alpes Léman

Guillaume MATHÉLIER,
Maire d'Ambilly

ANNEXE 1 – Plan de situation

PLAN DE SITUATION/PROGRAMMATION



ANNEXE 2 – Programme prévisionnel de l'opération

Voir document annexés.

ANNEXE 3 – Convention de financement

Voir document du 2 juillet 2019

ANNEXE 4 - Convention de groupement de commande

Voir document signé le 17 juillet 2018

ANNEXE 5 – Projet de bail entre Annemasse Agglo et le CHAL et modalités de gestion du futur ouvrage

Les Parties conviennent de formaliser ces éléments au plus tard lors de la validation des études de PROjet :

- Définition précise de la domanialité et modalités de la répartition entre les 3 propriétaires finaux : CHAL, Annemasse Agglo, ASL le cas échéant (répartition des surfaces et divisions en volume)
- Rédaction du volet financier du bail déclinant les principes de la convention de financement, et prenant notamment en compte :
 - o L'amortissement de l'investissement consenti par Annemasse Agglo sur la partie mutualisée et les besoins de gros entretien renouvellement de l'ouvrage, pour les usages servant au CHAL ;
 - o Les charges de fonctionnement des parties mutualisées de l'équipement selon les modalités de gestion technique définies entre les partenaires
- Caractérisation de l'ASL et/ou de la copropriété le cas échéant, et rédaction des statuts de l'ASL et/ou de la convention de copropriété pour la gestion des équipements communs

ANNEXE 6 - Projet de bail à construction entre Annemasse Agglo, le CHAL et la commune d'Ambilly

Les Parties conviennent de formaliser ces éléments au plus tard à lors de la passation des marchés de travaux.

Conduite d'opération pour la réalisation d'un IFSI et d'un pôle d'enseignement supérieur
Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage

Répartition des rôles :

R : réalise

C : contribue

RPD : réalise par délégation

Annemasse **Agglo**

Mettre en place les valeurs d'agglomération

	CHAL	Annemasse Agglo	SODEREC
Missions de Management de Projet			
Définir et mettre en place l'organisation			
Pour l'ensemble du projet	R	R	
Pour la maîtrise d'ouvrage	R	R	
Diriger le projet			
Décision, arbitrage, pilotage du projet	R	R	
Animation et coordination des maîtrises d'ouvrage	R	C	
Animation et coordination des maîtrises d'œuvre	C	C	RPD
Coordination des opérations connexes / en interface	C	C	RPD
Gestion des délais	C	C	RPD
Gestion budgétaire et financière	C	C	RPD
Gestion des aléas et des risques	C	C	RPD
Communiquer sur le Projet			
Relations avec les élus AA, Communes, ...	C ou R selon nature	C ou R selon nature	C
Relations entre maîtres d'ouvrage (yc AOT)	R	R	C
Relations avec le grand public	C ou R selon nature	C ou R selon nature	C
Relations avec les riverains	C ou R selon nature	C ou R selon nature	C
Missions d'administration et de gestion			
Conduire les procédures administratives			
Sécurité, loi sur l'eau, etc.	C	C	RPD
Permis de construire / démolir	C	C	RPD
Autorisations de voirie	C	C	RPD
Administrer contractuellement et financièrement			
Mise au point et administration des marchés MOEs et études complémentaires	C	C	RPD
Mise au point et conduite des marchés de TRAVAUX	C	C	RPD
Mise au point, gestion des conventions	R	R	C
Gestion comptable des dépenses	R	R	C
Passation puis signature et notification des marchés, conventions	R	C ou R selon nature	C
Suivi des subventions et recettes	R	R	C
Maîtriser l'environnement juridique du projet			
Environnement contractuel avec les partenaires	R	R	C
Assurances	C	C	RPD
Contentieux et recours	R	R	C

Procédures de remise des ouvrages	C	C	RPD
Maîtriser le foncier			
assistance foncière générale	C	R	C
négociations foncières amiables	C	R	C
Acquisitions amiables (signature et paiement du foncier)	C	R	C
Occupations temporaires	C	C	RPD
Missions techniques			
Etablir et faire valider les pièces "contractuelles"			
Cahier des charges conduite d'opération, programmiste / AMO	R	C	C
Cahiers des charges études préalables complémentaires	C	C	R
Conventions avec concessionnaires et autres MOA	C ou R selon nature	C ou R selon nature	C
Dossier de consultation maîtrise(s) d'oeuvre	C	C	RPD
analyse des offres de MOE	C	C	RPD
Faire établir par le MOE les DCE travaux et fournitures	C	C	RPD
Conduire les procédures d'attribution de marchés			
Conduite d'opération, programmistes et AMO	R	C	C
Etudes préalables complémentaires	C	C	RPD
Maîtrise d'oeuvre générale	C	C	RPD
Marchés de fourniture et travaux	C	C	RPD
Suivre, coordonner, assembler les dossiers			
Programmes et études complémentaires	C	C	RPD
Etudes préliminaires	C	C	RPD
Etudes AVANT PROJET	C	C	RPD
Etudes PROJET	C	C	RPD
Autres dossiers administratifs (loi sur l'eau, PC, ERP, etc.)	C	C	RPD
Etudes réseaux	C	C	RPD
Etudes opérations connexes	C	C	RPD
Approuver les dossiers			
Etudes préliminaires, AVP, dossiers administratifs	R	R	C
Etudes PRO	R	R	C
Etudes Réseaux	R	R	C
Etudes opérations connexes	R	R	C
Contrôler l'exécution des "contrats"			
Conduite d'opération, programmistes et AMO	R	C ou R selon nature	C
Etudes préalables complémentaires	C	C	RPD
Conventions concessionnaires et autres MOA	C	C	RPD
Maîtrise d'oeuvre générale	C	C	RPD
Marchés de fourniture et travaux	C	C	RPD
Suivre les travaux et gérer les interfaces	C	C	RPD
Coordonner les interfaces techniques entre MOA	C	C	RPD
Coordonner les interfaces techniques avec les exploitants	C	C	RPD
Préparer la mise en exploitation du bâtiment	R	R	C

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour l'opération de reconstruction de l'IFSI et construction d'un pôle de formations supérieures sur le site de l'ancien hôpital à Ambilly au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève

Entre : **Le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)**, représentée par son Directeur, M. Didier RENAUT ;

Ci-après dénommé « **le CHAL** »,

Et : **Annemasse les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo)** représentée par son Président en exercice, M. Christian DUPESSEY, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019 ;

Ci-après dénommée « **Annemasse Agglo** ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Objet de la convention	3
ARTICLE 2.	Engagement des parties et gouvernance	3
ARTICLE 3.	Enveloppe financière prévisionnelle.....	3
ARTICLE 4.	Dispositions financières.....	4
4.1	Principes de financement	4
	Locaux propres de l'IFSI	4
	Locaux propres de Grand Forma.....	4
	Locaux mutualisés.....	4
4.2	Dispositions relatives à l'investissement.....	4
	Concours.....	4
	Phase APD.....	4
	Phase PRO et travaux	5
	Achèvement	5
4.3	Dispositions relatives à l'amortissement.....	5
	Locaux propres de l'IFSI	5
	Locaux propres de Grand Forma.....	5
	Locaux mutualisés.....	5
4.4	Dispositions relatives au financement du fonctionnement du futur équipement	6
ARTICLE 5.	Domiciliation.....	6
ARTICLE 6.	Annexes.....	6
ARTICLE 7.	Prise d'effet et durée	7
ARTICLE 8.	Avenants.....	7
ARTICLE 9.	Litiges.....	7

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son projet de territoire et de sa stratégie territoriale de développement économique, Annemasse Agglo poursuit pour objectif de doter le territoire d'un pôle de formations supérieures. Cette ambition répond aux objectifs partagés à l'échelle du pôle métropolitain du Genevois français.

Dans le cadre de sa compétence « Etude et appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, y compris financement et gestion d'un immobilier dédié », Annemasse Agglo s'est dotée d'un campus provisoire, GRAND FORMA, ayant permis la mise en place d'un partenariat entre l'Institut de formation aux Soins Infirmiers et Annemasse Agglo.

Dans un second temps, ce pôle de formations supérieures a vocation à se développer au sein du périmètre de la ZAC Etoile Annemasse-Genève, avec l'apport de formations supérieures relocalisées ou développées sur le territoire et une offre de services dédiés.

Parallèlement, le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), en lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, a projeté la réalisation d'un nouvel Institut de Formation aux Soins Infirmiers et de Formation des Aides-soignants sur le territoire d'Annemasse Agglo, au sein de cette opération Etoile Annemasse-Genève.

Compte tenu des programmes envisagés pour ces deux projets immobiliers, Annemasse Agglo et le CHAL ont convenu d'une convergence d'intérêts à envisager la livraison d'un bâtiment commun à échéance 2022, propre à répondre aux besoins des deux maîtres d'ouvrage.

Une convention cadre fixe le cadre de travail, organise les conditions et modalités de partenariat entre le CHAL et Annemasse Agglo pour la réalisation de cette opération et le fonctionnement du futur équipement commun.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

Annemasse Agglo à vocation à assumer la maîtrise d'ouvrage d'un pôle de formations supérieures.

Le CHAL a vocation à assumer la maîtrise d'ouvrage d'un Institut de Formation aux Soins Infirmiers et Formation des Aides-soignants, dit IFSI.

Les caractéristiques de l'opération sont définies dans la convention-cadre mentionnée en préambule.

La présente convention a pour objet d'organiser, entre le CHAL et Annemasse Agglo, les modalités de financement de cette opération de « reconstruction de l'IFSI et construction d'un pôle de formations supérieures sur le site de l'ancien hôpital à Ambilly au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève », tant en investissement qu'en fonctionnement.

ARTICLE 2. Engagement des parties et gouvernance

La gouvernance de projet est précisée dans la convention-cadre visée en annexe.

ARTICLE 3. Enveloppe financière prévisionnelle

Le programme de l'opération et l'affectation des espaces entre les deux maîtres d'ouvrage est défini dans la convention-cadre.

La convention-cadre définit notamment le pourcentage d'utilisation par l'IFSI des locaux mutualisés.

Le coût de la construction (études et travaux toutes dépenses confondues, hors parking souterrain et mobilier) est estimé à 10 250 000 € TTC TDC. Ces coûts sont des estimations avant appels d'offre. L'estimation intègre les marges liées aux aléas et les frais d'études.

A noter : la construction du parking souterrain, qui serait réalisée sous maîtrise d'ouvrage Annemasse Agglo, est estimée à 1 800 000 € TTC TDC, portant ainsi le coût total d'opération à 12 050 000 € TTC TDC (hors mobilier).

La répartition et les coûts travaux estimatifs sont les suivants, par maître d'ouvrage (MOA) :

	Total maîtrise d'ouvrage CHAL	Maîtrise d'ouvrage Annemasse Agglo pour			Total maîtrise d'ouvrage Annemasse Cf. sous-totaux ci-contre	Total de l'opération toutes maîtrises d'ouvrage confondues
		part mutualisée liée aux usages IFSI	part mutualisée liée aux usages Grand Forma	Part non mutualisée Grand Forma		
		24%	12%	6%		
	58%	36%		42%	100%	
nb m² SP	2 323	935	468	251	3 977	
		1 403				
coût total travaux HT hors parking	3 639 500	1 506 000,00 €	753 000,00 €	376 500,00 €	2 635 500,00 €	6 275 000,00 €
		2 259 000,00 €				
coût total travaux HT parking seul				1 125 000	1 125 000	1 125 000
Coût toutes dépenses confondues TTC hors parking	5 945 000,00 €	2 460 000,00 €	1 230 000,00 €	615 000,00 €	4 305 000,00 €	10 250 000,00 €
		3 690 000,00 €		Hors parking		
Coût toutes dépenses confondues TTC parking inclus	5 945 000,00 €	2 460 000,00 €	1 230 000,00 €	2 415 000,00 €	6 105 000,00 €	12 050 000,00 €
		3 690 000,00 €		parking inclus		

ARTICLE 4. Dispositions financières

4.1 Principes de financement

Locaux propres de l'IFSI

Le CHAL s'engage à assumer à 100% le financement, y compris la recherche de subventions, et les risques liés à la réalisation des locaux propres de l'IFSI.

Locaux propres de Grand Forma

Annemasse Agglo s'engage à assumer à 100% le financement, y compris la recherche de subventions, et les risques liés à la réalisation des locaux propres de Grand Forma.

Locaux mutualisés

Annemasse Agglo s'engage à prendre en charge l'investissement de la totalité des locaux mutualisés.

Le CHAL s'engage à :

- rembourser Annemasse Agglo l'investissement consenti sur la partie le concernant (partie IFSI des locaux mutualisés) par le biais de loyers jusqu'à retour à l'équilibre financier de l'opération constaté par Annemasse Agglo, selon les modalités définies à l'article 4.3.
- Faire bénéficier à Annemasse Agglo des subventions éventuellement perçues sur le mobilier des locaux mutualisés.

4.2 Dispositions relatives à l'investissement

Tous les frais d'études, procédures, et éléments de mission nécessaires à la réalisation de la présente opération (y compris programmation, conduite d'opération, maîtrise d'œuvre, SPS, etc.) sont répartis, à chaque étape et par avenant aux présentes, de la façon décrite ci-après.

Une clause de revoyure est également activée en cas de prévision d'évolutions significatives des montants prévisionnels visés à l'article 3.

Les avenants susvisés ont vocation à prendre en compte l'actualisation des prix.

Concours

La convention de groupement de commandes visée en annexe de la convention-cadre régit la répartition des frais liés à la fonction de coordonnateur et des frais de consultation, frais généraux et frais administratifs liés à chaque procédure.

Les autres frais communs font l'objet d'une contribution par chaque maître d'ouvrage, au prorata de l'enveloppe financière prévisionnelle connue affectée aux travaux propres à chaque maître d'ouvrage. La clé de répartition retenue pour chacune des parties est celle définie à l'article 3 (58% CHAL / 42 % AA).

Phase APD

Tous les frais communs font l'objet d'une contribution par chaque maître d'ouvrage au prorata de l'enveloppe financière prévisionnelle connue affectée aux travaux propres à chaque maître d'ouvrage.

La clé de répartition retenue pour chacune des parties est celle définie à l'article 3 (58% CHAL / 42 % AA).

Phase PRO et travaux

Tous les frais communs font l'objet d'une contribution par chaque maître d'ouvrage, au prorata de l'enveloppe financière prévisionnelle connue affectée aux travaux propres à chaque maître d'ouvrage.

En phase PRO, la clé de répartition retenue pour chacune des parties est celle définie à l'article 3 (58% CHAL / 42% AA).

En phase TRAVAUX, la clé de répartition sera celle définie par le géomètre expert missionné dans le cadre de la division en volume. Cette division en volumes devra donc être réalisée sur la base des plans d'exécution, au lancement de la phase travaux. Les situations de travaux seront réparties entre les maîtres d'ouvrage selon la clé de répartition définitive établie par le géomètre expert.

Dès la définition de la clé de répartition définitive, une régularisation, faisant si nécessaire l'objet d'un avenant aux présentes, sera établie pour solde de tous comptes d'investissement des phases d'études (Concours, APD et PRO) entre les maîtres d'ouvrage.

Achèvement

A la livraison de l'opération, un bilan financier permettant de recenser les dépenses imputables à chaque maître d'ouvrage, au prorata de l'enveloppe financière prévisionnelle connue affectée aux travaux propres à chaque maître d'ouvrage, est établi pour solde de tous comptes d'investissement. Une régularisation pourra être établie le cas échéant.

Modification de l'ouvrage en cours de l'opération

Chaque Maître d'Ouvrage assume à 100% les modifications qu'il demande et fait réaliser pour ses besoins propres.

Les modifications éventuelles dans les espaces mutualisés feront obligatoirement l'objet d'un accord écrit entre les parties, précisant la nature des modifications et leur condition de financement.

4.3 Dispositions relatives à l'amortissement

Locaux propres de l'IFSI

Le CHAL s'engage à assumer à 100% le financement et les risques liés au fonctionnement des locaux propres de l'IFSI.

Locaux propres de Grand Forma

Annemasse Agglo s'engage à assumer à 100% le financement et les risques liés au fonctionnement des locaux propres de Grand Forma.

Locaux mutualisés

Annemasse Agglo perçoit des loyers de la part du CHAL pour l'utilisation par l'IFSI d'une partie de ces locaux. La convention-cadre définit le pourcentage d'utilisation en question.

Les loyers sont calculés sur la durée d'amortissement de l'opération, jusqu'à retour à l'équilibre financier de l'opération constaté par Annemasse Agglo et le CHAL. Les éléments suivants sont pris en compte pour ce calcul :

- sont prises en compte toutes les dépenses confondues pour rendre possible l'opération et notamment : coût + mobilier + TVA + frais financiers
- sont déduites, le cas échéant, les subventions éventuellement perçues par Annemasse Agglo pour ces locaux : l'enveloppe mobilisable estimée à ce jour de la part de la Région Auvergne Rhône-Alpes représente 1,347M€ (35% de l'assiette subventionnable, mobilier inclus, étant entendu que les modalités de calcul de la subvention prendraient en compte les loyers perçus par Annemasse Agglo).
- Des subventions pourraient également être perçues par Annemasse Agglo de la part du Département sur la partie mobilier (le pilotage de ce dossier restant sous maîtrise d'ouvrage CHAL / IFSI).

A chaque étape définie à l'article 4.2, le montant d'investissement effectivement consenti par Annemasse Agglo sera connu. Une mise à jour des modalités d'amortissement sera ainsi effectuée à chaque étape, en tenant

compte des subventions éventuellement perçues par Annemasse Agglo, pour définir le montant définitif du loyer à percevoir par Annemasse Agglo auprès du CHAL.

Ces ajustements feront l'objet d'un avenant aux présentes.

A la signature des présentes :

- Le loyer annuel maximal finançable par le CHAL est de 66 000 € TTC.
- La durée estimative de retour à l'équilibre financier de l'opération constaté par Annemasse Agglo est de 30 ans.

En cas de dépassement de l'enveloppe travaux prévisionnelle au moment de l'ouverture des plis ayant un impact sur le montant du loyer :

- les maîtres d'ouvrage pourront faire application du 3^{ème} alinéa de l'article 3.2 de la convention cadre.
- La durée estimative de perception du loyer par Annemasse Agglo pourra être ajustée par un avenant aux présentes.

En cas d'économies globales, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes est inférieur au besoin de financement défini à l'article 3 des présentes, la participation du CHAL sera recalculée pour tenir compte des dépenses réelles des travaux. Annemasse Agglo communiquera au CHAL toutes les informations relatives à la nature des économies globales le concernant.

De la même façon, le CHAL communiquera à Annemasse Agglo les informations concernant la perception éventuelle de subventions sur la partie mutualisée.

Si des travaux de Gros Entretien Renouvellement sont à réaliser par Annemasse Agglo à la demande du CHAL pendant la durée d'amortissement de l'opération, ils feront l'objet d'un loyer complémentaire permettant de couvrir les frais engagés, selon des modalités à définir.

4.4 Dispositions relatives au financement du fonctionnement du futur équipement

Les parties conviennent que les charges de fonctionnement des équipements mutualisés feront l'objet d'une estimation au stade de l'APD, puis d'une facturation **au réel des dépenses** et sans bénéfice dans le cadre des structures qui seront mises en place (copropriété, ASL, etc.).

Ces modalités seront annexées à la convention-cadre.

ARTICLE 5. Domiciliation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	N°SIRET et Intracommunautaire	Service administratif responsable du suivi des factures	
			N°TVA	Nom du service / N° téléphone / adresse électronique
Annemasse Agglo				
CHAL				

ARTICLE 6. Annexes

- Convention cadre et ses annexes, notamment volet financier de l'annexe 5

ARTICLE 7. Prise d'effet et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement.
Elle prend fin à l'achèvement de l'opération (fin du délai de garantie de parfait achèvement).

ARTICLE 8. Avenants

Afin notamment d'actualiser le programme, les montants d'investissement, d'amortissement et de fonctionnement, les parties conviennent de formaliser un avenant aux présentes à minima aux étapes suivantes :

- à l'issue de la validation de l'Avant-Projet Détaillé
- à l'issue de la validation du PRO
- à l'issue des opérations de réception suite à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 9. Litiges

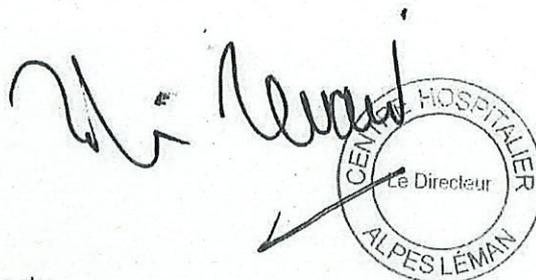
Tous les litiges, entre les membres, pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

A Ambilly, le 26 août 2019

Pour Annemasse-Les Voirons Agglomération
Le Président,
Christian DUPESSEY




Pour le Centre Hospitalier Alpes Léman
Le Directeur,
Didier RENAUT




En présence de

Jean-Marc BASSAGET,
Sous-préfet du Canton de Saint-Julien-en-
Genevois

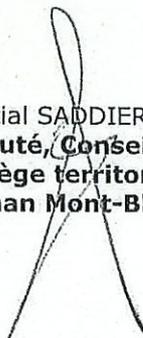


Yannick NEUDER,
Vice-Président à l'Enseignement Supérieur et à
la Recherche de la Région Auvergne Rhône-
Alpes

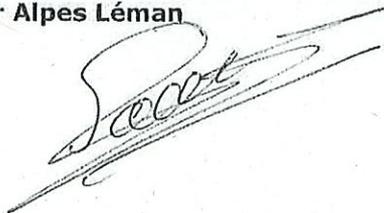
Christian MONTEIL,
Président du Conseil Départemental de Haute
Savoie



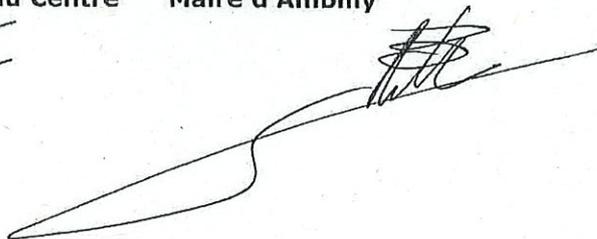
Martial SADDIER,
Député, Conseiller régional et Président du
Collège territorial des élus locaux du GHT
Léman Mont-Blanc



Serge SAVOINI,
Président du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier Alpes Léman



Guillaume MATHELIER,
Maire d'Ambilly



Ambilly/A.G./délibérations C.M/2021-042

Département de
La Haute-Savoie

Arrondissement
de Saint Julien

COMMUNE D'AMBILLY

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal du 27 mai 2021

Nombre de conseillers : en exercice : 29 / présents : 26 / votants : 27 / excusés : 1 absents : 2

Date de la convocation : le 20 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 mai 2021

Le jeudi 27 mai 2021 à 19h04, le Conseil Municipal de la ville d'Ambilly s'est réuni en séance publique, salle de la Halle en Verre, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire d'Ambilly.

Présent(es) : 26 – Monsieur Guillaume MATHELIER – Madame Bertilla LE GOC – Monsieur Laurent GILET – Madame Carole DARCY – Monsieur Abdelkrim MIHOUBI (par visioconférence) - Madame Geneviève GANTIN – Monsieur Guillaume SICLET – Madame Maria-Helena DORA (par visioconférence) - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY (par visioconférence) - Monsieur Jacques VILLETTE – Madame Rabia HADDADI – Monsieur André SAURON – Madame Christiane BORGIS – Monsieur Yasin SEN (est arrivé à 19h28 et prend part au vote de la délibération n°2021-039) – Madame Maria TOURAINE - Monsieur Burim CERIMI – Monsieur Hervé FEARN – Madame Gaelle LEGAI-PERRET (par visioconférence) – Monsieur Roland MARTIN - Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET - Monsieur Mohamed EL BAKI.

Absent(es) représenté(es) : 1 - Madame Antoinette MAURER (procuration à Monsieur Guillaume MATHELIER).

Absent(es) : 2 - Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA.

Secrétaire de séance : Madame Bertilla LE GOC

Urbanisme n°2021-042 : Opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté d'Agglomération « Annemasse – les Voirons Agglomération »

Rapporteur : Monsieur Guillaume SICLET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), et notamment son article 136,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu les débats intervenus en Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo dans sa séance du 29 septembre 2020
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 7 ;
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

L'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l' « accès au logement et à un urbanisme rénové » dite « loi ALUR » a instauré le transfert automatique de la compétence plan local d'urbanisme (PLU) des communes aux intercommunalités à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi, soit à compter du 27 mars 2017.

En cas de transfert bloqué à cette date, le transfert automatique s'applique à nouveau tous les 6 ans (soit au 1er janvier de l'année suivant l'élection du Président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires). Ainsi la prochaine échéance pour le transfert automatique de la compétence PLU était fixée au 1er janvier 2021.

Néanmoins, l'article 7 de loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifie le cadre juridique en décalant le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme » au 1er juillet de l'année suivant l'élection du Président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er juillet 2021.

La loi du 14 novembre 2020 maintient la possibilité d'un blocage du transfert de la compétence donnée par l'article 136 de la loi ALUR, qui indique que « si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. » Les délibérations formalisant l'opposition au transfert de cette compétence devront impérativement intervenir dans le délai courant du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021.

La commune d'Ambilly dispose d'un Plan Local d'Urbanisme communal, en vigueur depuis le 3 juillet 2014.

Sur le territoire d'Annemasse Agglomération, chacune des douze communes est dotée d'un PLU.

Annemasse Agglo est par ailleurs la structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2007 et dont le projet de révision a été arrêté par délibération du 5 février 2020, ainsi que du Programme Local de l'Habitat (2012) également en cours de révision, du Plan de Déplacements Urbains (2014) et du Plan Climat-Air Energie Territorial (2016).

Dans sa séance du 29 septembre 2020, les membres du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo ont débattu du transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme » par les communes à l'intercommunalité. Après avoir étudié les scénarii possibles quant à ce transfert de compétence et à l'issue des débats, un consensus s'est dégagé en faveur d'une opposition à ce transfert de compétence à court terme, notamment pour se laisser le temps d'approfondir les impacts d'un tel transfert et avoir une discussion plus éclairée sur les enjeux (avantages et inconvénients d'un exercice intercommunal de la compétence) et la gouvernance souhaitée en cas de transfert volontaire de la compétence dans les années à venir.

Dans ce cadre, le Bureau Communautaire a validé l'engagement du lancement d'un groupe de travail politique courant 2021, visant à évaluer les impacts d'un transfert de compétence à plus long terme et à proposer des principes méthodologiques et de gouvernance pouvant guider l'exercice de cette compétence par Annemasse Agglo, en cas de transfert volontaire.

De leur côté, les élus ambilliens ont débattu de la possibilité de ce transfert et souhaitent d'ores et déjà exprimer les conditions dans lesquelles ce transfert sera possible.

Tout d'abord, l'expression de la démocratie et des volontés communales devrait être plus amplement développée dans le fonctionnement communautaire, et singulièrement dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal.

Ainsi, des méthodes de travail partenarial et coopératif entre les communes membres d'une même communauté devront être précisément organisées pour que chaque commune puisse s'exprimer et faire valoir ses particularités, tout en contribuant à un projet collectif.

De plus, la recherche de cohérence et de transversalité entre les différents plans et programmes stratégiques devra être mise en avant dans le travail d'élaboration du document. Cet enjeu ne devra pas pour autant réduire la déclinaison des outils d'urbanisme ; et ce afin que la déclinaison des orientations du projet de territoire soit à la hauteur de ses ambitions.

Enfin, le document nouvellement créé devra à la fois conserver la technicité requise pour traiter l'ensemble des thématiques de l'aménagement, mais aussi être médiatisé envers l'ensemble des citoyens pour qu'ils puissent se l'approprier.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

Avec 26 voix « POUR » : Monsieur Guillaume MATHELIER – Madame Bertilla LE GOC – Madame Carole DARCY – Monsieur Abdelkrim MIHOUBI (par visioconférence) - Madame Geneviève GANTIN – Monsieur Guillaume SICLET – Madame Maria-Helena DORA (par visioconférence) - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY (par visioconférence) - Monsieur Jacques VILLETTE – Madame Rabia HADDADI – Monsieur André

SAURON – Madame Christiane BORGIS – Monsieur Yasin SEN (est arrivé à 19h28 et prend part au vote de la délibération n°2021-039) - Madame Maria TOURAINE - Monsieur Burim CERIMI – Monsieur Hervé FEARN – Madame Gaele LEGAI-PERRET (par visioconférence) – Monsieur Roland MARTIN – Madame Antoinette MAURER (procuration à Monsieur Guillaume MATHELIER) - Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET - Monsieur Mohamed EL BAKI.

Et 1 voix « CONTRE » : Monsieur Laurent GILET

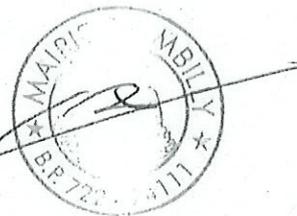
- De s'opposer au transfert automatique de la compétence «Plan Local d'Urbanisme» ;
- De demander à Annemasse Agglo de prendre acte de cette décision et des conditions dans lesquelles ce transfert sera à l'avenir réalisable ;
- De participer au travail à mener dans le cadre du groupe de travail politique destiné à évaluer les conséquences du transfert de la compétence et réfléchir à une gouvernance équilibrée à l'échelle du bloc local.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Ambilly, le vendredi 28 mai 2021.

Affichage et publication le 28 MAI 2021

Le Maire, Guillaume MATHELIER



Ambilly/A.G./délibérations C.M/2021-043

Département de
La Haute-Savoie

Arrondissement
de Saint Julien

COMMUNE D'AMBILLY

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal du 27 mai 2021

Nombre de conseillers : en exercice : 29 / présents : 26 / votants : 27 / excusés : 1 absents : 2

Date de la convocation : le 20 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 28 mai 2021

Le jeudi 27 mai 2021 à 19h04, le Conseil Municipal de la ville d'Ambilly s'est réuni en séance publique, salle de la Halle en Verre, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire d'Ambilly.

Présent(es) : 26 – Monsieur Guillaume MATHELIER – Madame Bertilla LE GOC – Monsieur Laurent GILET – Madame Carole DARCY – Monsieur Abdelkrim MIHOUBI (par visioconférence) - Madame Geneviève GANTIN – Monsieur Guillaume SICLET – Madame Maria-Helena DORA (par visioconférence) - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY (par visioconférence) - Monsieur Jacques VILLETTE – Madame Rabia HADDADI – Monsieur André SAURON – Madame Christiane BORGIS – Monsieur Yasin SEN (est arrivé à 19h28 et prend part au vote de la délibération n°2021-039) – Madame Maria TOURAINÉ - Monsieur Burim CERIMI – Monsieur Hervé FEARN – Madame Gaele LEGAL-PERRET (par visioconférence) – Monsieur Roland MARTIN - Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET - Monsieur Mohamed EL BAKI.

Absent(es) représenté(es) : 1 - Madame Antoinette MAURER (procuration à Monsieur Guillaume MATHELIER).

Absent(es) : 2 - Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA.

Secrétaire de séance : Madame Bertilla LE GOC

Ressources humaines n°2021-043 : Création de deux postes non permanents - service enfance.

Rapporteur : Madame Carole DARCY

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la dépense inscrite au budget,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-006 du 19 janvier 2017,

Après rencontre et concertation auprès des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires de la commune, et diagnostic fait par Madame l'Elue déléguée à l'enfance, il convient de constater l'incapacité d'accueil des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaire et accueils de loisirs sans hébergement, en raison du manque de personnel formé au handicap.

En conséquence, à titre expérimental, et afin de permettre aux enfants en situation de handicap de fréquenter les structures communales, favorisant ainsi l'épanouissement de l'enfant et son développement social, il est proposé d'autoriser le recrutement de 2 animateurs(trices) spécialisés(es) dans le handicap, sous contrat de droit public, à compter du 1^{er} juin 2021, à temps non complet, soit 20 heures hebdomadaires annualisées, pouvant évoluer vers un temps complet à hauteur de 35H00, en fonction de l'identification des besoins réels, pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 I 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération sera déterminée aux grades de la filière animation, cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux :

- Adjoint d'animation territorial,
- Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'agent devra justifier d'un diplôme dans le domaine de l'animation avec spécialisation en accompagnement des enfants en situation de handicap ou d'une expérience professionnelle correspondante.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération et en fonction du grade de recrutement. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2017-006 du 19 janvier 2017 est applicable.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des effectifs par la création de 2 postes non permanents à temps non complet pouvant évoluer vers un temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, à compter du 1^{er} juin 2021,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021,
- De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2021,
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Ambilly, le vendredi 28 mai 2021.

Affichage et publication le 28 MAI 2021

Le Maire, Guillaume MATHELIER

